
Règle 10 du Système de PTR

Renseignements Sur Le Paiement

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS	3
INTRODUCTION - PORTÉE	4
1. Usage de l'information augmentée sur le paiement	4
2. Contenu malveillant	4
3. Obligation de fournir ou de mettre à disposition	5
4. Renseignements sur le paiement	5
5. Avis d'approbation	5
6. Retours	6
7. Indemnisation	6

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

La présente règle énonce les droits et obligations d'un participant en ce qui concerne le traitement des renseignements sur le versement inclus dans un message de paiement PTR.

Aucune disposition de la présente Règle ne vise à empêcher ou à restreindre un participant de se conformer à la législation applicable. Cette législation peut comprendre la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, et la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent) et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17.

1. Usage de l'information augmentée sur le paiement

- a. Chaque participant doit recevoir toute l'information augmentée sur le paiement compris dans un message de paiement PTR.
- b. Chaque participant qui envoie un message de paiement PTR au système d'échange PTR doit veiller à ce que les données incluses dans l'élément « structurée » de la composante des renseignements sur le versement ne dépassent pas 9 000 caractères (étiquettes exclues).

Pour plus de clarté, rien dans les présentes règles n'empêche un participant d'établir, avec un ou plusieurs autres participants, des conditions supplémentaires relatives à la transmission de l'information augmentée sur le paiement sur une base bilatérale ou multilatérale.

ID# RTR-R10-00002

En vigueur: 24 Août, 2026

2. Contenu malveillant

Avant d'inclure toute information fournie par un payeur dans un message de paiement PTR, chaque participant expéditeur doit prescrire des modalités et

conditions interdisant à chaque payeur de fournir du contenu malveillant pour qu'il soit inclus dans un message de paiement PTR.

ID# RTR-R10-00003

En vigueur: 24 Août, 2026

3. Obligation de fournir ou de mettre à disposition

Chaque participant destinataire peut, à tout moment et par n'importe quel moyen, établir les modalités et conditions pour fournir ou mettre à la disposition du bénéficiaire l'information augmentée sur le paiement contenue dans un message de paiement PTR, comme le participant destinataire le juge approprié.

ID# RTR-R10-00004

En vigueur: 24 Août, 2026

4. Renseignements sur le paiement

- a. Sous réserve de l'article 3, chaque participant destinataire qui reçoit un message de paiement PTR comportant de l'information augmentée sur le paiement doit fournir ou mettre à la disposition du bénéficiaire l'information augmentée sur le paiement. Malgré ce qui précède, un participant destinataire n'est pas tenu de fournir ou de mettre à la disposition du bénéficiaire l'information augmentée sur le paiement si le bénéficiaire a demandé de ne pas la recevoir.
- b. Sous réserve de l'article 3, le délai pour fournir ou mettre à la disposition du bénéficiaire l'information augmentée sur le paiement conformément au paragraphe (a) est dans les plus brefs délais, mais en aucun cas plus de 60 secondes après le moment où le montant du message de paiement a été mis à la disposition du bénéficiaire.

ID# RTR-R10-00005

En vigueur: 24 Août, 2026

5. Avis d'approbation

Chaque participant destinataire qui reçoit un message de paiement PTR contenant de l'information augmentée sur le paiement doit retenir cette information pendant au moins 90 jours civils et, si le bénéficiaire en fait la demande au cours de cette période et sous réserve de l'article 3, fournir ou mettre cette information à la disposition du bénéficiaire.

ID# RTR-R10-00006

En vigueur: 24 Août, 2026

6. Retours

Malgré toute autre disposition de la présente règle, lorsqu'un participant destinataire découvre un contenu malveillant ou un contenu nuisible, le participant destinataire peut rejeter le message de paiement PTR conformément à la règle 6 du PTR ou retourner le montant du message de paiement PTR conformément à l'article 45 du *Règlement administratif PTR* et à la règle 7 du PTR.

Remarque : Pour plus de clarté, aucun participant n'est tenu d'analyser ou d'examiner autrement l'information augmentée sur le paiement ou tout autre contenu d'un message de paiement PTR reçu d'un autre participant, ni de supprimer ou de retenir une telle information augmentée sur le paiement.

Remarque : Pour plus de clarté, si le participant destinataire découvre du contenu malveillant ou du contenu préjudiciable, le participant destinataire n'est pas tenu d'inclure cette information lors du retour du montant du message de paiement initial.

ID# RTR-R10-00007

En vigueur: 24 Août, 2026

7. Indemnisation

Chaque participant expéditeur doit indemniser l'Association pour toute perte directe, tous coûts ou tout dommage encourus par l'Association en raison de toute

Règle 10 du Système de PTR – RENSEIGNEMENTS SUR LE PAIEMENT

information augmentée sur le paiement ou de contenu malveillant dans un message de paiement PTR dans le système d'échange PTR.

ID# RTR-R10-00008

En vigueur: 24 Août, 2026
